COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45





Votre lettre du

Vos références

Nos références 19.058/11/PN Annexes

Messieurs,

En sa séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné une plainte déposée contre votre administration communale, suite à l'envoi d'une lettre et de documents établis uniquement en français, dans une enveloppe à mentions unilingues françaises et contenant également du papier à lettre à en-tête français, à un habitant néerlandophone d'une commune de langue néerlandaise. Les pièces en cause ont été transmises à l'appui des affirmations.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique constate que l'article 12, 3e alinéa des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) dispose que les services des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais dont les intéressés ont fait usage.

Le premier alinéa dudit article permet au service local d'une région linguistique déterminée de répondre à des particuliers d'une autre région, dans la langue utilisée par le particulier en cause.

Dans son avis n° 14.244/II/PN du 24 février 1983, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique a estimé que la commune de Flobecq doit répondre en néerlandais à un particulier néerlandophone ayant une résidence secondaire dans cette commune, et qu'elle doit, pour ses correspondances avec lui, faire usage de papier à lettre et d'enveloppes à mentions établies uniquement en néerlandais. L'occupant de cette "résidence secondaire", au même titre que les habitants réellement domiciliés dans la commune, bénéficie, en effet, dans ses rapports avec la commune et dans les limites de ses droits et obligations, des facilités prévues par les L.L.C.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique confirme cette jurisprudence et émet l'avis que la plainte est recevable et fondée. Sur la base de l'article 12, 3e al. des L.L.C., une commune de la frontière linguistique doit envoyer à un particulier néerlandophone qui y a sa seconde résidence des documents établis en néerlandais, des lettres à en-têtes néerlandais, des enveloppes à mentions en néerlandais etc.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT,